

dollars et celui des sinistres réalisés de 364 millions, ce qui représente un coefficient de sinistre de 79%. Le coefficient pour 1971 était de 79%. Les primes nettes d'assurance responsabilité souscrites au Canada en 1972 s'établissaient à 111 millions de dollars, soit 17 millions (18%) de plus qu'en 1971. Le montant net des primes acquises en 1972 était de 105 millions de dollars et celui des sinistres réalisés de 60 millions, soit un coefficient de sinistre de 57%. Le coefficient pour 1971 était de 63%.

19.3.3 Pertes causées par l'incendie

En 1971, le nombre d'incendies déclarés au Canada a augmenté pour s'établir à 72,729, comparativement à 67,719 en 1970 et à 64,914 en 1969, mais il a diminué par rapport à 1961 (83,706) et à 1962 (85,585). Les incendies en 1971 ont causé la mort de 739 personnes et entraîné des dommages matériels d'une valeur de 236 millions de dollars, soit \$10.89 par habitant (tableaux 19.38 et 19.39). Les biens perdus par le gouvernement fédéral sont maintenant compris dans les chiffres provinciaux.

19.3.4 Régimes d'assurances publiques

19.3.4.1 Assurances fédérales

Ces dernières années, divers régimes d'assurances ont été institués par le gouvernement fédéral seul ou de concert avec les administrations provinciales. On trouvera des renseignements sur l'assurance-chômage, l'assurance-hospitalisation, l'assurance des anciens combattants, l'assurance crédit à l'exportation, etc., dans les chapitres consacrés au travail, à la santé et au bien-être, au commerce extérieur, etc.

Assurance-dépôts. La Société d'assurance-dépôts du Canada a été créée en 1967 afin de faire bénéficier les personnes qui ont un dépôt auprès de l'un des membres de la Société d'une assurance contre la perte de dépôts jusqu'à concurrence de \$20,000 par déposant. Les banques à charte, les banques d'épargne du Québec et les sociétés de prêts et de fiducie constituées au niveau fédéral et qui acceptent des dépôts du public sont tenues d'adhérer à la Société d'assurance-dépôts. Les sociétés de prêts et de fiducie constituées au niveau provincial et qui acceptent des dépôts du public sont également admissibles sous réserve de l'assentiment de la province où elles ont été constituées. Un dépôt, selon les règlements administratifs de la Société, peut se définir comme un montant d'argent reçu par une institution membre et remboursable sur demande ou sur préavis, ou un montant d'argent remboursable à date fixe dans un délai d'au plus cinq ans après la date de réception de la somme. Les dépôts qui ne sont pas payables au Canada ou en monnaie canadienne ne sont pas assurés.

19.3.4.2 Assurances provinciales

Manitoba. La Corporation des assurances publiques du Manitoba est une société de la Couronne établie en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. La Loi a été proclamée le 21 septembre 1970 et la Corporation a été créée par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil le 29 septembre 1970. La Loi et le Règlement prévoient un régime d'assurance automobile universel et obligatoire ainsi que d'autres régimes d'assurance automobile dans la province.

Le régime, connu sous le nom d'Autopac, prévoit les indemnités suivantes pour les véhicules automobiles immatriculés au Manitoba: 1° blessures corporelles (y compris aux passagers) et responsabilité civile jusqu'à concurrence de \$50,000; assurance tous risques sans attribution de blâme avec déduction de \$200 et aucune déduction en cas de perte totale causée par l'incendie, la foudre ou le vol du véhicule; dans ce dernier cas, le propriétaire peut se faire rembourser ses dépenses de déplacement jusqu'à concurrence de \$8 par jour sur une période d'au plus 30 jours; et 2° prestations pour blessures personnelles sans attribution de blâme (versées automatiquement sans limitation du droit de l'assuré à demander un montant plus élevé); prestations de décès d'un montant maximal de \$10,000; indemnité pour frais funéraires jusqu'à concurrence de \$500; prestations jusqu'à concurrence de \$6,000 pour mutilation, défiguration ou invalidité; prestations de revenu garanti de \$50 par semaine en cas d'invalidité complète, et de \$25 par semaine en cas d'invalidité partielle, commençant après une semaine d'invalidité; lorsqu'il s'agit d'invalidité complète, les paiements se poursuivent aussi longtemps que l'assuré demeure complètement invalide, sans limite de temps, et dans un cas d'invalidité partielle les paiements sont effectués pendant une période allant jusqu'à 104 semaines.